



Original : **Anglais**

N° : ICC-01/04-01/07

Date : **12 novembre 2009**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'augmentation du nombre
de pages autorisé en application de la norme 37-2 du Règlement de la Cour
(ICC-01/04-01/07-1617)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Eric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

M^e Jean-Louis Gilissen

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

La Chambre de première instance II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, en application de la norme 37-2 du Règlement de la Cour, rend la présente décision.

1. Le 10 novembre 2009, en application de la norme 37-2 du Règlement de la Cour¹, l'Accusation a demandé que soit augmenté le nombre de pages autorisé pour sa réponse à des documents déposés par les deux équipes de la Défense concernant l'admissibilité d'éléments de preuve².
2. La Chambre avait précédemment fait droit à des requêtes déposées par les deux équipes de la Défense aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour leurs documents respectifs sur la question soulevée³. Elle avait en effet jugé que la nature des arguments en question justifiait qu'ils soient présentés de manière suffisamment détaillée⁴.
3. Étant donné que l'augmentation demandée par l'Accusation concerne le nombre de pages autorisé pour répondre aux documents susmentionnés de la Défense, la Chambre estime qu'elle est tout aussi justifiée.

¹ *Prosecution's Request for an Extension of Page Limit for its Response to Germain Katanga's Defence Objections to Admissibility in Principal and in Substance* (ICC-01/04-01/07-1558) and Mathieu Ngudjolo Chui's "Requête de la Défense en vue d'obtenir une décision d'irrecevabilité des documents liés aux témoins décédés référencés sous les numéros T-167 et T-258" (ICC-01/04-01/07-1556), 10 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1617.

² Requête de la Défense en vue d'obtenir une décision d'irrecevabilité des documents liés aux témoins décédés référencés sous les numéros T-167 et T-258, 23 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1556 ; *Defence Objections to Admissibility in Principal and in Substance*, 23 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1558.

³ Requête urgente sollicitant l'extension du nombre de pages conformément à la norme 37-2 du Règlement de la Cour pour une requête relative aux témoins décédés 167 et 258, 19 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1540 ; *Urgent Defence Application for Extension of Page Limit*, 21 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1549.

⁴ Décision relative à la Requête urgente sollicitant l'extension du nombre de pages conformément à la norme 37 (2) du Règlement de la Cour pour une requête relative aux témoins décédés 167 et 258 (ICC-01/04-01/07-1540), 21 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1546-tFRA, par. 4 ; Décision relative à la requête urgente de la Défense aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé (ICC-01/04-01/07-1549), 22 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1550-tFRA, par. 5.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE,

ACCORDE à l'Accusation les 20 pages supplémentaires qu'elle a demandées,
en application de la norme 37-2 du Règlement de la Cour.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte
Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 12 novembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)